



**Association de football amateur
de Saint-Hubert**

Règlements généraux

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: NOM et SIÈGE SOCIAL

La corporation porte le nom de «Association de football amateur de Saint-Hubert (A.F.A.S.H.), ci-après désigné comme : Les Rebelles» et son siège social est situé dans l'arrondissement de Saint-Hubert dans la municipalité de Longueuil.

Article 2 : COULEURS

Les couleurs des Rebelles sont le bleu et le gris. Seule l'assemblée générale ou une décision d'une autorité supérieure en fonction de nos affiliations peuvent changer les couleurs.

Article 3: BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association est formée en vertu de la 3^{ième} partie de la loi sur les compagnies à titre d'organisme sans but lucratif qui a pour objectifs de :

1. Réunir dans une seule association les athlètes, les organisations, les instructeurs de même que toutes personnes ou organisations qui oeuvrent dans le football;
2. Intéresser la population ainsi que les institutions publiques et privées à la promotion du football;
3. Recruter et former le personnel bénévole nécessaire au bon fonctionnement de l'association;
4. Maintenir des règles de jeu uniforme.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 4: DÉFINITION

Il y a trois catégories de membres chez les Rebelles :

Les parents de joueurs durant l'année;

Les bénévoles durant l'année;

Les membres honoraires désignés par résolution de l'assemblée générale.

Ces personnes ont droit de parole et de vote lors des assemblées générales et ont également le droit d'être élus dans les instances de l'A.F.A.S.H.

Article 5: DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'association.

Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire.

Article 6: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut par résolution suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui agit contrairement aux intérêts de la corporation (par exemple : en cas de violence verbale ou physique ou de vol). La décision du conseil d'administration doit se prendre aux deux tiers des membres et est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale.

CHAPITRE 3-ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 7 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan d'activités, d'adopter les états financiers ainsi que les prévisions budgétaires, de modifier les règlements généraux et d'élire les administrateurs.

Le vote par procuration n'est pas permis, un membre doit être présent pour voter.

Article 8 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Des assemblées spéciales des membres de la corporation peuvent, en tout, temps, être convoquées par ordre du conseil d'administration (par un vote à la majorité simple) ou par une réquisition signée par au moins 20 membres. Seuls les points indiqués dans la convocation peuvent être discutés.

Article 9: AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un avis écrit comportant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, distribué aux membres et communiqué aux Services de loisirs de la ville au moins dix (10) jours avant la tenue de cette réunion. Dans le cas d'une assemblée spéciale, une convocation écrite doit être faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Article 10: QUORUM

Le quorum des assemblées générales annuelles ou spéciales est fixé à au moins 25 membres.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11: COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé d'au plus quinze (15) membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux (2) ans. Les mandats sont cependant renouvelables.

Le conseil est formé d'un exécutif composé d'un président, d'un vice-président aux opérations de football, d'un vice-président aux opérations administratives, d'un trésorier, et d'un secrétaire et d'un maximum de dix (10) autres administrateurs dont les fonctions sont définies par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Aucun membre du conseil d'administration n'est rémunéré pour son travail au sein du conseil d'administration. Cependant, leurs dépenses, dans le cadre des activités votées par le conseil, peuvent être remboursées sur présentation de factures.

Il est possible de destituer un administrateur pour un manquement grave à ses obligations soit par un vote au deux tiers des autres membres du CA ou en assemblée générale des membres en fonction de l'article 6. L'administrateur destitué conserve cependant son droit d'en appeler de cette décision lors d'une assemblée générale spéciale ou annuelle.

Article 12: DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES

Les administrateurs et les administratrices de l'association s'assurent que toutes les mesures sont prises pour garantir la qualité des services offerts par l'association. Ils voient à l'élaboration des grandes orientations de l'association et administrent les affaires de l'association dans le cadre des mandats reçus de l'assemblée générale.

Tous les administrateurs ont le même droit de parole. Ils doivent être considérés sur le même pied d'égalité, avoir réponse à leur question, accès au livre sur demande et pouvoir lire tous les documents de l'association.

Les administrateurs dont le mandat se termine ont le devoir de tenir une assemblée générale afin d'assurer la transmission de leurs responsabilités à d'autres administrateurs. Ils ont également l'obligation de remettre tous les biens, livres et registres de l'association dans les meilleurs délais à ceux et celles qui les remplacent sous peine d'amende prévues à la loi sur les compagnies.

Article 13: LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas se placer dans des positions délicates de conflits d'intérêts, entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Dans une situation de conflits d'intérêts, le membre doit divulguer la nature de cet intérêt avant le début des discussions et s'abstenir de participer, de voter ou d'influencer le vote.

Article 14: QUORUM ET VOTE

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité simple (soit 50% plus un) des membres en exercice. Les décisions se prennent également à la majorité simple.

Article 15: DÉMISSION OU EXCLUSION

Est réputé avoir démissionné, l'administrateur qui, soit:

- A remis sa lettre de démission au conseil d'administration;
- S'est absenté sans raison valable trois (3) fois durant l'année;

Est réputé avoir été suspendu ou exclu, l'administrateur ou l'administratrice, qui soit:

- A été suspendu ou exclu par un vote au deux tiers des autres membres du conseil d'administration conformément à l'article 11;
- A perdu son statut de membre de l'association conformément à l'article 6.

Article 16: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il se produit une vacance au cours de l'année, le conseil d'administration peut, par résolution à la majorité simple, désigner un administrateur pour combler le poste devenu vacant pour le reste du terme. L'Assemblée générale suivante doit cependant entériner cette nomination.

CHAPITRE 5 – L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

C'est l'assemblée générale qui procède à l'élection des membres du conseil d'administration par acclamation ou par scrutin secret. Les mandats du président et du trésorier se terminent les années pairs alors que ceux des deux vp et du secrétaire se terminent les années impairs. Les mandats sont de deux (2) ans sauf dans le cas d'un remplacement pour fin de mandat. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection. Ces personnes peuvent être ou non membre de l'association. Le ou la président-e et la ou le secrétaire n'ont pas droit de vote et doivent faire preuve d'impartialité.
- 2- Mise en candidature sur proposition pour chacun des postes ;
- 3- Clôture des mises en candidature ;
- 4- Vote au scrutin secret s'il y a plus de candidats que de postes ou élection par acclamation ;
- 5- Les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

Un membre absent peut être mis en candidature à la condition d'avoir signé un avis indiquant sa volonté de se porter candidat. Les votes par procuration ne sont pas permis.

Article 18: FONCTION DU PRÉSIDENT

- Il est porte-parole de l'association;
- Il est responsable de nos relations avec les ligues;
- Il préside toutes les réunions du conseil d'administration;
- Il peut être membre d'office de chaque comité;
- Il est mandaté pour signer tout document légal ou financier qui engage l'association;
- Il a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité au conseil d'administration;
- Il ne pourra, en aucun temps, prendre une décision d'importance sans l'approbation de son Conseil.

Article 19: FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT FOOTBALL

- Il est en charge de toutes les activités concernant le football. Il supervise le recrutement, le choix des entraîneurs et il prend les décisions pour assurer la préparation et la cohésion des équipes.
- Il ou elle remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 20 : FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT ADMINISTRATIF

- Il supervise tout le côté administratif des opérations ainsi que les activités de financement;

- Il ou elle remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 21: FONCTION DE SECRÉTAIRE

- Il a la garde des registres et dossiers de la corporation;
- Il est responsable de la rédaction de tous les procès-verbaux et de la correspondance du conseil;
- Il a le pouvoir d'authentifier les documents;
- Il est en charge des relations avec la municipalité;
- Il remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 22 : FONCTION DU TRÉSORIER

- Il est responsable de tous les livres relatifs aux finances de la corporation;
- Il voit à la bonne gestion financière (surveille les dépenses, dépose régulièrement des états des revenus et des dépenses aux réunions du conseil, prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers);
- Il signe les effets bancaires avec le président.

Article 23: ADMINISTRATEUR

- Il remplit tout mandat que lui confie le conseil;
- Il formule des conseils et des propositions pour la bonne marche des activités de la corporation.

CHAPITRE 6 - COMITÉ DE TRAVAIL

Article 24: NATURE

Le Conseil d'administration met sur pied tout comité de travail jugé utile à la réalisation des objectifs de l'association et en approuve la composition.

Chaque comité de travail doit répondre au conseil d'administration de ses activités et faire approuver ses projets par celui-ci. Le président peut siéger d'office dans tous les comités de son choix.

CHAPITRE 7 - AUTRES

Article 25: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 26: SIGNATURES

Tous les effets bancaires de la corporation seront signés par le trésorier et le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Tous les chèques devront porter deux (2) signatures.

Deux membres d'un même ménage ne peuvent être signataires des effets bancaires.

Article 27: AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements généraux peuvent être amendés à une assemblée générale convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle. Les amendements doivent être contenues dans l'avis de convocation. Tout amendement proposé doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être ratifié.

Article 28 : DISSOLUTION

Seule l'assemblée générale peut voter la dissolution de la corporation par un vote aux deux tiers (2/3). Dans un tel cas, l'assemblée doit également voter une proposition indiquant à quel organisme sera confié les avoirs de la corporation.